

Arrêt

n° 321 442 du 11 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 16 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un refus de visa de regroupement familial, pris sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des articles 42, §1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une 1ère branche, elle fait valoir notamment ce qui suit :

« l'acte attaqué est fondé sur la considération que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables[,] suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 août 1980.

Or, la requérante reproche à l'Office des Etrangers de ne pas avoir réalisé un examen concret et individualisé de la situation et de ne pas avoir cherché à recueillir plus d'informations.

Ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, [...] l'administration a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Or il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments l'administration est parvenue à la conclusion que le solde des revenus [du regroupant] ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 majeurs) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, les assurances diverses, taxes, etc.

La requérante estime que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si l'administration a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...].

En tout état de cause, l'administration n'a demandé aucune information complémentaire à la partie requérante, au sujet des charges du ménage. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient ce qui suit : « la requérante estime démontrer l'existence, dans le chef de son époux, de revenus stables, suffisants et réguliers.

Que l'ensemble des pièces requises par l'administration dans l'information communiquée au public au travers de son site internet ont été déposée [*sic*].

Que l'administration a toutefois pris la décision litigieuse, au motif qu'elle estime que l'époux de la requérante ne démontre pas disposer de revenus suffisants au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'à ce sujet, la requérante s'en réfère à ce qui a été évoqué ci-dessus, en effet il est interpellant de constater que l'Office des Etrangers n'a pas réalisé l'examen tel que prévu à l'article 42 §1er de la loi du 15/12/1980.

Qu'en réalité, l'Office des Etrangers ne disposait pas des documents suffisants que pour réaliser un tel examen en ce qu'elle n'a pas sollicité de la requérante des documents et informations complémentaires.

Que l'administration se borne à indiquer que [le regroupant] se devait, à tout le moins, de gagner 1707, 11€, soit le niveau de ressource en deçà duquel une aide sociale peut être accordée.

Qu'en agissant de la sorte, l'administration viole de manière flagrante l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle rajoute une condition à la loi.

Qu'il n'est, à aucun moment, dans la disposition légale susmentionnée, [*sic*] d'u[n] seuil absolu en deçà duquel la requérante constituerait nécessairement une charge pour les pouvoirs publics comme le prétend pourtant l'Office des Etrangers.

Qu'au contraire, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 combat cette généralité telle que décrite par l'administration.

Que cette disposition instaure une règle permettant de déterminer individuellement pour chaque demande d'autorisation de séjour, le seuil en deçà duquel, le regroupé sera considéré comme une charge pour le pouvoirs publics.

Qu'en ce que l'Office des Etrangers rajoute une condition à la loi, elle viole de manière flagrante les dispositions visées au moyens. [...] ».

3.1. Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

Selon l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence,

a) la partie défenderesse a examiné les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour, en vue de démontrer les moyens de subsistance du regroupant, et constaté ce qui suit :
« il ressort [des] documents [produits] qu'il dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen global de 1640, 74€ ;

[...] un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de la loi précitée, en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2048, 53€ net/mois) ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

b) Ce constat posé, la partie défenderesse devait procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics», en application de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, ainsi que le relève la partie requérante, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer, par la partie requérante, les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, pour parvenir au constat selon lequel la condition de disposer de ressources suffisantes¹, n'était pas remplie dans le chef du regroupant.

Cet examen vise justement à déterminer si le ménage nécessitera l'assistance des pouvoirs publics.

Or, la partie requérante indique que, si elle avait été interrogée sur les besoins du ménage, « [elle] aurait pu déposer les preuves de ce que le ménage a des charges extrêmement faibles. [...] la requérante aurait ainsi pu apporter la preuve que son époux, le regroupant, paie un loyer de 603€ pour un logement de deux chambres.

Que ses charges mensuelles fixes, (eau, gaz, électricité, et tv internet, téléphone) représente[nt] la somme de 200€.

Que l'époux de la requérante n'a pas de véhicule. [...] ».

Partant, l'acte attaqué méconnaît l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit:

«Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie adverse a bien examiné sa situation propre et celle du ménage en vue de déterminer les moyens de subsistance nécessaires afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics tel que cela ressort de la décision attaquée [...].

Tout d'abord, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas que les revenus du regroupant n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale ainsi que cela est requis par cette disposition en telle sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ce motif.

Ensuite, au vu des différents éléments transmis par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa regroupement familial, la partie adverse a valablement pu conclure que « *les moyens de subsistance dont devrait disposer [le regroupant] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1707.11€) ; Considérant que les revenus de Monsieur n'atteignent pas ce montant; qu'il ne peut dès lors pas être établi que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;* »

En effet, le revenu moyen global du regroupant est de 1640.74€/mois, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Or, ces revenus se situent en dessous de la limite en deçà de laquelle une aide sociale peut être accordée à un ménage.

La partie requérante ne conteste pas valablement cette constataction, se bornant à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir analyser les besoins du ménage de manière individualisée.

Force est de constater qu'une telle analyse individualisée ne permet pas de renverser le constat selon lequel les revenus du regroupant se situent en-dessous du seuil à partir duquel une aide sociale peut être accordée et que dès lors il n'est pas établi que la partie requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics.

Partant, le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

Par ses griefs, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente, ainsi, d'obtenir de Votre Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des faits à celle de la partie adverse, ce pour quoi il n'est pas compétent. [...] ».

¹ fixée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En outre, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « La partie adverse n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de décision, contrairement à ce que soutient cette dernière . [...] », manque en droit, au regard de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2025, la partie défenderesse renvoie à l'argumentation développée dans une note de plaidoirie.

Elle fait valoir ce qui suit :

« OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES SUITE A LA DEMANDE A ETRE ENTENDU

[...]

Si, aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité est tenue de déterminer *in concreto* la mesure dans laquelle les moyens de subsistance du regroupant, tenus pour insuffisants, permettent néanmoins de couvrir les besoins du ménage afin d'éviter une charge pour les pouvoirs publics, la possibilité pour le ministre de « *se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » ne vaut pas en toute circonstance.

Au contraire, le Conseil d'Etat a déjà considéré que le ministre « *ne doit veiller à se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ces moyens que s'il n'en dispose pas encore* » [référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 2017, n° 237.372].

Relever que la partie adverse n'a pas cherché à se faire communiquer, par la partie requérante, les documents et renseignements utiles, comme le fait Votre Conseil, suppose donc de constater au préalable que le ministre ne dispose pas déjà des informations pertinentes.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le montant de la pension mentionnée à titre de moyen de subsistance est non seulement inférieur au seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale mais également « *au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1707.11€)* ».

Dans ces conditions, toutes charges grevant le budget du ménage, même « *extrêmement faibles* », comme le qualifie la partie requérante, ne fait que confirmer l'insuffisance des ressources du regroupant pour garantir que les membres du ménage subviennent à leurs besoins « *sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », comme le prévoit l'article 42, § 1er, alinéa 2.

Dès lors, l'obtention de renseignements ou de documents auprès de l'étranger apparaît parfaitement inutile au regard du but poursuivi par la disposition et il doit être constaté que le délégué du ministre était suffisamment informé au moment de rendre sa décision.

Il faut rappeler que l'objectif poursuivi par la loi du 15 décembre 1980, en ses articles 40ter et 42, est d'éviter toute forme de recours à l'assistance de la collectivité, dans le cadre du regroupement familial du membre de la famille d'un Belge.

Il y a lieu, partant, de dire le moyen unique non fondé ».

4.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties.

5. En vertu de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont rappelés au point 3.1., la partie défenderesse doit

- déterminer les moyens de subsistance nécessaires aux membres du ménage pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, en fonction de leurs besoins propres,
- et non se limiter à constater que les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs « *au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse ne prétend pas que le regroupant bénéficiait d'une aide sociale et était une charge pour les pouvoirs publics, au moment de la prise de l'acte attaqué.

Elle a toutefois présumé, sans plus d'explication, que tel serait le cas si son épouse venait le rejoindre.

En conséquence, elle n'a pas jugé utile

- de déterminer les moyens de subsistance nécessaires, susmentionnés,
- ni de se faire communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Or, la partie requérante prétend qu'elle aurait pu, à cette occasion, prouver le caractère « *extrêmement faibles* » des charges du ménage (loyer de 603 euros et charges mensuelles fixes de 200 euros).

Ces charges représentent moins de la moitié du « *revenu mensuel moyen global* » du regroupant.

Cette situation est différente de celle qui avait été constatée dans l'arrêt du Conseil d'Etat auquel la partie défenderesse se réfère.

Pour respecter l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait donc du

- demander à la partie requérante les documents et renseignements utiles pour la détermination des moyens de subsistance nécessaires, susmentionnés,
- et, sur la base de ces documents et renseignements que la partie requérante aurait pu produire (voir *supra*), déterminer si le montant restant du revenu susmentionné permettait ou non aux membres du ménage de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'argumentation de la partie défenderesse, susmentionnée, n'est donc pas admissible au regard de cette disposition.

6. Le moyen est, dans cette mesure, fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 16 novembre 2023, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS